

Newsletter #33 – 23 septembre 2015

A l'attention des acteurs de la demande de logement social

Cette newsletter est diffusée par l'équipe projet nationale en charge du déploiement de la réforme de la demande unique de logement social.

Newsletter spéciale « Dossier unique »

QU'EST-CE QUE LE « DOSSIER UNIQUE » ? POURQUOI ?

Le « dossier unique » a été conçu dans un esprit de simplification des démarches du demandeur de logement social et d'amélioration du service qui lui est rendu.

La loi ALUR modifie l'article L.441-2-1 du Code de la Construction et de l'Habitation et instaure le « **dossier unique** », qui signifie concrètement que :

- Le demandeur de logement social n'aura à **fournir qu'en un seul exemplaire les pièces constitutives de son dossier** de demandeur, notamment celles servant à l'instruction de sa demande.
- Ces pièces devront être **rendues disponibles, via le Système National d'Enregistrement (SNE) ou les systèmes particuliers de traitement automatisés** de la demande prévus à l'article R.441-2-5 du CCH (dits « fichiers partagés »), à l'ensemble des services enregistreurs ayant accès aux données nominatives. La mise en commun des pièces implique donc de les **numériser** puis de les **déposer** sur le SNE ou le système particulier de traitement.

Pour ce faire, un **prestataire de numérisation industrielle** sera gratuitement mis à la disposition des services enregistreurs et instructeurs : seul le coût de l'affranchissement pour l'envoi papier des pièces à numériser leur sera imputé. De plus, le SNE sera doté de fonctionnalités permettant aux acteurs de gérer les pièces du dossier du demandeur, via l'**outil Web du SNE** ou via leur **applicatif de gestion interfacé**. Le demandeur pourra également les déposer et les gérer lui-même, via le **portail grand public** (www.demande-logement-social.gouv.fr/).

LA MISE EN ŒUVRE DE LA REFORME

Dès janvier 2016, deux **départements pilotes** seront déployés. Le déploiement généralisé se fera ensuite **de manière progressive, territoire par territoire**, au second trimestre 2016.

La démarche de déploiement en région, d'ores et déjà initiée, est pilotée et animée localement par la DREAL et l'AR Hlm.

Néanmoins, l'ensemble des acteurs concernés doit dès à présent se mettre en ordre de marche afin de préparer au mieux la mise en place du « dossier unique », en interne comme sur l'ensemble de leur territoire :

- En interne, chaque acteur doit notamment : arrêter la **solution technique pour la gestion des pièces (outil Web ou interfaces)**, définir les **modalités et moyens de numérisation et de dépôt** des pièces dans le SNE ou le système particulier (numérisation en interne ou recours au prestataire de numérisation industrielle) et **revoir ses processus** et son organisation pour intégrer le « dossier unique ».
- **Des règles départementales (ou régionales en Ile-de-France) communes**, indispensables à la bonne mise en œuvre et au bon fonctionnement du « dossier unique », doivent également être définies puis **formalisées** dans le cadre des conventions signées entre les préfets de département (le préfet de région en Ile-de-France) et les services enregistreurs, **avant le 31 décembre 2015**. Elles concerneront, par exemple, le moment opportun de demander et numériser les pièces d'un dossier ou la communication locale auprès des demandeurs. La formalisation des règles s'applique à tous les territoires, y compris les départements couverts par des systèmes particuliers de traitement automatisé de la demande.

LES DEPARTEMENTS PILOTES

Les **départements du Nord et du Pas-de-Calais** se sont portés volontaires pour être territoires pilotes. Après une **phase de pré-déploiement** en novembre et décembre 2015, le service sera ouvert aux demandeurs en **janvier 2016** sur ces départements.